

CDN N°036-2024

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision Interdiction temporaire d'exercer
Date	25/04/2025		
Type de jugement	Décision	Durée	3 mois dont 2 mois avec sursis
Numéro de dossier	036-2024		

MOTS-CLES

Moralité et probité

Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour avoir falsifié une attestation d'honorabilité professionnelle délivrée par la présidente du Conseil national destinée à appuyer une demande d'exercice à l'étranger. Pour constituer son dossier de demande, le professionnel avait transmis une attestation d'honorabilité délivrée par l'Ordre. Après un premier refus, il a adressé une version modifiée du document : le texte avait été traduit en anglais, la date changée, et la signature de la présidente maintenue, alors même qu'elle n'avait pas validé cette nouvelle version. La chambre disciplinaire de première instance avait prononcé à son encontre la sanction du blâme.

Saisie de l'appel du Conseil national, la chambre disciplinaire nationale relève que, même si le contenu du document n'était pas inexact sur le fond, cette modification constitue une falsification. Un tel procédé constitue un manquement aux obligations de moralité et de probité et est de nature à déconsidérer la profession. La juridiction souligne en particulier que la modification d'un document signé par un tiers est, en elle-même, une faute grave, indépendamment de l'intention poursuivie.

La chambre disciplinaire nationale réforme la décision de première instance et inflige au praticien une interdiction temporaire d'exercer de trois mois, dont deux mois et quinze jours assortis du sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie

Date 28/03/2024

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s) Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des requérant(s) Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseurs-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute